

Modifications réglementaires

Note de G.PHILIP

Les modifications réglementaires qui vous sont proposées sont la suite des modifications statutaires. Elles entraînent aussi une nouvelle numérotation pour des articles qui ne vont pas changer.

Une explication vous est donnée en fin d'article lorsque celui-ci subit une ou plusieurs modifications.

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur fixe certaines dispositions d'application des statuts du Syndicat National des Agents Forestiers – UNSA - FORET

Article 1 : inchangé

S'il est naturel que des opinions et tendances diverses existent et s'expriment à l'intérieur des structures syndicales, il ne saurait, par contre, être admis qu'elles s'organisent dans des structures parallèles, tiennent des réunions ou assemblées séparées, qu'elles se comportent comme des organisations concurrentes.

Seuls les délégués syndicaux dûment mandatés peuvent intervenir auprès des autorités administratives et des pouvoirs politiques pour présenter et soutenir les vœux et les revendications. En aucun cas le syndicat ne saurait être engagé par des démarches ou interventions qui ne répondraient pas à ces conditions essentielles.

Article 2 : Nouvelle rédaction

Le pouvoir dérogatoire, tel que prévu à l'article 1 des statuts appartient au bureau national pour des adhérents promu à jour de leurs cotisations depuis plus de deux ans.

Note : Nouvelle rédaction vue lors du congrès de Nancy

Article 3 : Nouvelle rédaction issue de l'ancien article 2

Tout adhérent à jour de sa cotisation peut présenter, au Bureau National, sa candidature en vue de représenter le syndicat dans les instances suivantes: CTPC, CCHS, APAS. Il peut aussi se porter candidat aux scrutins des CAPC.

Il soumet sa candidature au scrutin du Bureau National par l'intermédiaire de son Secrétaire Territorial. Il devient dès lors, de droit, délégué titulaire ou suppléant représentant son Bureau Territorial au Congrès National.

Tout adhérent s'acquitte de sa cotisation par les moyens de son choix. Il a notamment la possibilité de verser sa cotisation par virement automatique mis en place par lui même et à des échéanciers qui lui conviendront après avoir, en début d'année, transmis leur bulletin d'adhésion à la trésorerie nationale avec la périodicité de ses versements.

Le bureau national fixe annuellement le calcul des cotisations des :

- Des adhérents en service payant des impôts sur le revenu,
- Des adhérents en service ne payant pas d'impôt sur le revenu ;
- Des retraités.
- Des personnels nouvellement nommés

Note sur l'ajout du 4^e alinéa : Les statuts laissent au BN le soin de fixer annuellement le calcul des cotisations. Il appartient dès lors de savoir à qui elle s'applique. Un cas n'est pas issu de nos coutumes. Les nouveaux adhérents. Ce cas fait suite à une motion de SUD OUEST non discutée. Il laisse ainsi au BN le soin de faire un geste ou non en faveur des nouveaux arrivants.

Article 4 : inchangé ancien article 3

Le Syndicat est organisé comme il est stipulé dans les articles 8 et 9 des statuts.

Les adhérents isolés, détachés, ainsi que les pensionnés, pourront être rattachés à ces sections selon leur lieu de résidence ou de travail, afin de pouvoir participer au mieux à la vie active du Syndicat.

Article 5 : Nouvel Article

En cas de manquement avérés aux devoirs prescrits à l'article 8 bis des statuts, le délégué pourra se voir exclure temporairement de tout ou partie de ses fonctions par le bureau national pour une durée qui ne peut excéder 2 mois. Au delà une exclusion définitive de ses fonctions doit être proposée au conseil collégial par le bureau national. Si l'exclusion définitive est prononcée le Secrétaire Général propose au conseil collégial la nomination de son remplaçant.

Note : Cette article n'a pour but que de définir l'exclusion temporaire de fonction de l'exclusion définitive et les modalités de remplacement. Je rappelle que l'article 8 bis voté en congrès parle bien d'exclusion de fonction et non d'adhérent du syndicat.

Conseil Collégial

Article 6 : Nouvel article

Chaque membre du conseil collégial a droit à une voix. Toutefois, lorsque un membre cumule une ou plusieurs des fonctions suivantes :

Secrétaire Territorial
Membre titulaire du CHS territorial
Membre titulaire du CTP territorial

Il a droit à autant de voix que de fonctions occupées.

Note : motion Alsace vue par le congrès

Bureau National :

Article 7 : inchangé ancien article 4

Le syndicat est dirigé et administré par un organe exécutif dénommé Bureau National (B.N) dont la composition est déterminée par les statuts. Les candidats à l'élection au Bureau National se présentent lors du congrès.

Après l'élection du Bureau National, celui-ci se retire pour désigner par vote à bulletins secrets les membres aux divers postes prévus dans les statuts.

Un PV est dressé pour l'élection des membres du BN ainsi que pour les membres aux divers postes par le Président du congrès et joint en annexe du PV du congrès.

Le bureau national désigne ou pré désigne les responsables des commissions et des groupes de travail amenés à être constitués. Ils seront définitivement nommés après avis du Conseil Collégial.

Le Bureau National se réserve le droit de s'adjoindre à tout moment, un ou plusieurs experts tels que définis à l'article 29, qui ne peuvent prendre part aux votes.

Article 8 : inchangé ancien article 5

En cas d'épuisement du nombre des suppléants de la liste prévue à l'article 12 des statuts, pourront siéger jusqu'au Congrès suivant, les Secrétaires Territoriaux du plus âgé au plus jeune. En l'absence de Secrétaires Territoriaux, il sera fait appel aux Secrétaires Régionaux.

Article 9 : nouvelle rédaction ancien article 6

Le bureau national pourra à tout moment, s'il le souhaite ou si cela s'impose modifier les responsabilités de l'un ou de plusieurs de ses membres par vote de tous ses membres. Il appartiendra alors, à la diligence du Secrétaire Général, d'en aviser aussitôt les secrétaires territoriaux régionaux et locaux par tout moyen de communication. (Ces mêmes règles s'appliquent pour la modification éventuelle de responsabilités au sein des bureaux régionaux et sectionnaires, qui doivent alors en informer le Secrétaire Général).

Remplacement des bureaux sectionnaires par bureaux locaux.

Article 10 : Inchangé ancien article 7

Les séances du bureau national sont obligatoires pour tous les membres après convocations écrites à la diligence du secrétaire général. Le bureau ne peut délibérer que sous réserve de la présence d'un minimum de cinq de ses membres.

Tout membre pourra faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Chaque membre sera porteur d'un seul vote sauf en cas de procuration donné par un membre absent. Chaque membre ne peut avoir qu'une seule procuration.

Les convocations avec l'ordre du jour seront envoyées au plus tôt.

En cas d'urgence, et pour une question bien précise, le Secrétaire Général peut organiser un vote par correspondance ou par courrier électronique. Il devra alors communiquer à tous les membres concernés un rapport détaillé sur la question en débat.
(Cette même règle s'applique pour le Bureau Régional sous la responsabilité du Secrétaire Régional).

Les Bureaux locaux :

Article 11 : Nouvelle numérotation et nouvelle rédaction

Il y a autant de bureau local que de besoins exprimés par les adhérents. Celui –ci devra comprendre au minimum un département géographique et au maximum une région géographique.

Article 12 : Nouvelle numérotation et nouvelle rédaction

Les membres de ces bureaux sont élus pour 4 ans et se réunissent autant que de possible dans la mesure des moyens financiers mis à leur disposition. Ils bénéficient pour cela d'autorisations d'absence prévues par les textes réglementaires.
Les membres désignent parmi eux, pour quatre années, au moins un secrétaire chargé de les représenter dans tous les actes de la vie syndicale.

Il peut être directement mandaté par le Conseil Collégial pour des missions spécifiques.

Note : L'article 11 remplace l'article 8 sur les bureaux sectionnaires et l'article 12 issu de l'article 9 le rend plus conforme aux moyens humains dont nous disposons.

Bureaux Régionaux et Territoriaux

Article 13: Nouvelle rédaction et nouvelle numérotation ancien article

11

Les Bureaux Régionaux ou Territoriaux procèdent à l'élection des différents responsables prévus aux articles 17 et 18 des statuts.

En l'absence de candidat au poste de Secrétaire Régional c'est le Secrétaire Territorial qui en assure la charge. En l'absence de candidat au poste de Secrétaire Territorial, le Bureau National désignera un de ses membres pour en assurer la charge.

En l'absence de candidat au poste de Trésorier Territorial, le Trésorier Général ou le Trésorier Général Adjoint en assurent la charge.

Note : Les statuts ne prévoyant plus de trésoriers régionaux , une partie du 3^e paragraphe a été amputé

Article 14 : Nouvelle rédaction ancien article 12

Les membres de droit du Conseil Collégial et du Congrès ne sont remboursés de leurs frais, en cas de séance plénière, que dans la mesure où la trésorerie le permet. Dans le cas contraire, sur proposition du Trésorier National, le Conseil Collégial limitera le nombre des bénéficiaires de ces remboursements.

Note : L'article 12, tel qu'il était libellé, était redondant avec l'article 10 des statuts voté au congrès. Comme nous en avons parlé avec la Trésorière l'ouverture au SL (secrétaire local) et SR du CC risque de poser des problèmes financiers en cas de
- Réunion en séance plénière du CC
- Lors du congrès à venir

Cette ouverture permet, si j'ai bien compris les débats, d'ouvrir au plus grand nombre de responsables la communication. Cette condition était assortie du constat qu'il n'y a pas eu de séance plénière depuis la création du CC et donc cette disposition devrait être indolore ou presque à nos finances.

Malheureusement, après réflexion ce n'est pas aussi vrai que cela, il me semble donc qu'il y a matière à régler.

Etre membre de droit ne signifie pas être remboursé de ses frais.

Article 15 : inchangé ancien article 13

En cas de mutation du Secrétaire Régional ou du Secrétaire Territorial pour une autre région ou démission, etc, le Bureau Régional ou le Bureau Territorial sera convoqué dans un délai d' 1 mois, à la diligence soit du Secrétaire Régional Adjoint ou du Secrétaire Territorial Adjoint, soit du Trésorier Régional ou du Trésorier Territorial, pour qu'il soit pourvu à son remplacement par élection. Ceci pour le temps qui resterait à courir jusqu'au renouvellement normal et complet du bureau.

Article 16 : Nouvelle rédaction ancien article 14

Le Bureau Régional ou le Bureau Territorial se réunit à la diligence du Secrétaire compétent qui rend compte de ses activités.

Les autres membres du bureau régional ou du bureau territorial rendent également compte de toutes leurs activités syndicales.

Le Bureau Régional examine tous les problèmes spécifiques à la région. Il charge le Secrétaire Régional de régler les différents problèmes qui peuvent l'être avec les instances administratives régionales, le Secrétaire territorial devant être saisi par ses soins de tous ceux d'ordre général dépassant le cadre de la région.

Le Bureau Régional ou s'il y a lieu le Bureau territorial désigne les représentants du syndicat auprès des comités médicaux et autres instances régionales ou territoriales.

Note : Le premier alinéa a été amputé de la fin de la phrase qui n'apportait rien de plus

Article 17 : Inchangé ancien article 15

Le Secrétaire Régional et le Secrétaire Territorial sont chargés de la diffusion des directives émanant du Bureau National ou du Secrétaire Général.

Ils feront connaître au Trésorier Général tout changement survenu aux adhérents (mutations départ en retraite, etc).

Avec leur bureau respectif, ils sont chargés d'animer et d'organiser la politique syndicale ainsi que les luttes revendicatives locales ou nationales.

Dans le cadre de la décentralisation, ils représentent le syndicat auprès des autorités administratives et politiques régionales.

Selon les cas ou les circonstances, ils se font assister ou suppléer par leurs adjoints, voire par un ou plusieurs conseillers.

Article 18 : Nouvelle rédaction ancien article 16

L'évolution du nombre d'adhérents est communiquée régulièrement et si possible trimestriellement au secrétaire ainsi qu'au Trésorier Territorial (lorsqu'il existe). A charge pour eux d'informer par rappel les adhérents pour les inciter à régler leur cotisation.

Les Trésoriers Territoriaux, s'ils existent, ont obligation de transmettre annuellement ou après chaque demande du bureau national leur comptabilité.

L'abondement des comptes bancaires territoriaux est réalisé par la trésorerie nationale.

La possibilité de prélèvement automatique est offerte aux adhérents du SNAF et gérée par la trésorerie nationale.

Note : Les mots trésoriers régionaux ont été supprimés au 2^e alinéa et le mot régionaux a été remplacé par territoriaux.

Le congrès:

Article 19 : Nouvelle rédaction et nouvelle numérotation ancien article 17

Le congrès ordinaire statutairement prévu tous les quatre ans, se tient dans un délai de 4 mois suivant la clôture du dernier exercice comptable et en un lieu fixé au moins 3 mois à l'avance par le bureau national

C'est au moins 3 mois avant le congrès que les différents rapports devront parvenir aux régions. En principe deux grands rapports :

Un rapport d'activité reprenant les rapports d'activités présentés au Conseil Collégial plus celui de l'année en cours

Un rapport d'orientation.

Chacun des deux rapports comportera plusieurs volets qui pourront être traités par des membres différents du BN (presse, formation professionnelle, trésorerie, etc).

L'étude des rapports se fera au plus près des adhérents, lesquels, par l'intermédiaire des Bureaux Territoriaux pourront présenter des amendements au Congrès où ils seront lus et débattus.

Après désignation des délégués, le secrétaire régional retournera les fiches de participation au secrétaire général ou au responsable désigné pour l'organisation du congrès.

Note : Le premier alinéa est lié à la mise en place de l'article 29 des statuts et comme discuté au congrès, le prochain congrès aura lieu au printemps

Article 20 : Inchangé ancien article 18

Le congrès se déroule sous la direction d'un Président de séance choisi préalablement par le Conseil Collégial sur proposition du Secrétaire Général.

Article 21 : Inchangé ancien article 19

Les membres du bureau national, les délégués nationaux APAS, CAP, CTPC, CCHS, participent aux séances, ainsi qu'aux débats qui suivent la présentation du rapport qui les concerne, mais sans prendre part aux votes, sauf dans le cas où ils auraient été mandatés pour représenter une région.

Les différents rapports présentés par les membres du bureau national font tous l'objet d'un vote par mandats pour leur adoption ou leur rejet.

Article 22 : Inchangé ancien article 20

Les mandats territoriaux reviennent aux délégués titulaires des territoires qui se les répartissent entre eux ou à leur choix les centralisent entre les mains d'un seul. Dès l'ouverture du congrès chaque région devra faire connaître au président de séance, la répartition de ses mandats et les noms des délégués qui les détiennent.

Un mandat attribué automatiquement à chaque Secrétaire Territorial lui reste attaché et ne peut être confié à un délégué.

En l'absence de délégué, le Secrétaire Régional ou Territorial vote pour le nombre total de voix auquel il peut prétendre.

Statutairement, chaque région est représentée sur la base d'un mandat par tranche de 10 adhérents.

Article 23 : Inchangé ancien article 21

En dehors de l'élection des membres du bureau national, tous les votes ont lieu à << mains levées >>. Toutefois pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour un vote à bulletins secrets a lieu si un seul membre le demande.

Pour l'élection des membres du bureau national, les votes, sur la base des mandats, ont lieu à bulletins secrets au scrutin de liste nominative unique, à la majorité relative au second tour en cas de nécessité.

Il est remis, après vérification du quorum, en début de séance, à chaque votant un carton définissant son territoire et son nombre de voix. Pour les votes à bulletins secrets il est remis à chaque votant autant de bulletins que le nombre de voix qu'il représente.

Le Secrétariat Général

Article 24 : Inchangé ancien article 22

Comme précisé dans les statuts, le Bureau National est dirigée par un Secrétaire Général.

Le secrétariat général a la charge d'assurer l'exécution des décisions prises par le Congrès, le Conseil Collégial et le bureau national. Il administre le syndicat dans le respect

des orientations et options prises par ceux-ci.

Il a la charge de l'organisation générale des congrès. Il est responsable de la tenue des archives syndicales.

Il veille au bon fonctionnement de l'organisation syndicale à tous ses niveaux, comme à la bonne exécution des directives.

Il veille au respect par tous des règles statutaires et du règlement intérieur.

Il convoque le Conseil Collégial.

Il interroge le Conseil Collégial par voie de vote et fixe les délais de réponse.

Il gère la ou les personnes nommées par le Conseil Collégial et assurant le secrétariat permanent du syndicat.

Le secrétaire général ou en son absence, l'un des secrétaires généraux adjoints, représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice en cas de nécessité.

Il ne peut déléguer ce pouvoir que ponctuellement et uniquement pour des actes en justice.

Article 25 : Inchangé ancien numéro 23

Chaque membre du Bureau National est responsable des missions permanentes ou ponctuelles qui lui sont confiées. Il doit en rendre compte régulièrement au bureau national.

Un membre du bureau national peut être chargé plus particulièrement du soutien à la syndicalisation, ou de l'aide à l'organisation d'une action dans une région, à la demande du Bureau Territorial, après proposition du Bureau National, dans le cas où le fonctionnement normal de la région est entravé ou inexistant.

Trésorerie

Article 26 : Inchangé ancien article 24

La trésorerie générale est alimentée par les cotisations, les dons et legs, les intérêts des sommes placées et les dotations de l'agence comptable.

Cotisations : le montant en est fixé chaque année par le bureau national sur proposition du trésorier général. Il en est fait publication dans la presse syndicale.

Les cotisations sont exigibles au 30 juin de l'exercice en cours.

L'adhérent retardataire qui enverra sa démission sera rangé dans la catégorie des adhérents radiés. Toute somme versée au syndicat reste acquise.

Toute adhésion faite au cours du 1^o semestre entraîne le paiement de la cotisation complète.

Les cotisations sont collectées par le Trésorier National, à charge pour lui d'envoyer régulièrement à chaque secrétaire territorial ainsi qu'au trésorier s'il existe une situation des adhérents afin que ces derniers puissent éventuellement faire des relances à cotisation.

La trésorerie nationale a en charge l'ensemble de la comptabilité du Syndicat incluant une aide et un contrôle des comptabilités régionales territoriales.

Au mois de février de chaque année, la trésorerie nationale expédie un justificatif des dons ou cotisations à joindre à la déclaration d'impôts pour l'année précédente.

La comptabilité syndicale est annuelle.

Article 27 : Inchangé ancien article 25

Le trésorier général est responsable des caisses syndicales. A ce titre, il gère l'ensemble des comptes de la trésorerie générale. Les sommes créditées sur les différents comptes pourront produire des intérêts. Le trésorier général veillera à ce que les formules de rémunération des comptes n'hypothèquent pas la bonne marche de l'organisation.

Il a signature sur l'ensemble des comptes régionaux et est mandaté pour intervenir administrativement ou financièrement sur ces comptes.

Il est chargé de contrôler toutes les sommes revenant au syndicat.

Chaque année, il établit le bilan de sa caisse centrale. Il a la charge de se faire produire un bilan de chaque caisse régionale en fin d'exercice.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du bureau national. A tout moment, il doit pouvoir donner cette situation au secrétaire général.

Il présente tous les ans un rapport financier au Conseil Collégial.

Aucune dépense d'investissement supérieure à 1000€ ne pourra être engagée sans l'assentiment du bureau national.

Les excédents annuels des recettes sur les dépenses pourront être affectés à une caisse de solidarité après accord du bureau national. Ces fonds seront placés au nom du syndicat. Les intérêts produits pourront être à leur tour capitalisés après accord du bureau national. Cette caisse de solidarité sera utilisée pour des cas sociaux graves, en cas de perte de salaires par suite de faits de grève, pour aider à subvenir à une action revendicative entraînant des dépenses importantes pour l'organisation ou les adhérents. L'accord du bureau national devra être donné.

Le trésorier général adjoint est responsable de la bonne gestion de cette caisse de solidarité. Pour éviter toute rupture préjudiciable dans la tenue de la trésorerie générale, le trésorier adjoint sera habilité à la tenue des comptes en même temps que le trésorier général.

Article 28 : Inchangé ancien article 26

Le trésorier général avec le secrétariat national tient à jour un contrôle régulier des adhérents et des abonnés. Il est chargé, dans la mesure des contraintes techniques et financières, d'assurer à chacun le service du journal syndical et de se tenir pour cela en rapports constants avec les trésoriers régionaux, avec le gérant de la presse syndicale, et avec le service chargé du routage, à qui il doit signaler toutes les adhésions, modifications diverses intervenues

Les experts

Article 29 : Inchangé ancien article 27

Autant que de besoin, peuvent être nommés par le Conseil Collégial, après proposition ou non du Bureau National, des adhérents dont la compétence est reconnue pour un ou

plusieurs domaines précis. Ils sont alors appelés experts et sont membres de droit du Conseil Collégial.

Ils sont consultés autant que de besoin par le Bureau National et peuvent participer à sa demande aux divers comités, commissions et groupes de travail.

Les cellules d'appui technique

Article 30 : Inchangé ancien article 28

Autant que de besoin, peuvent être mise en place par le Conseil Collégial, après proposition ou non du Bureau National, des cellules d'appui technique.

Les objectifs et le fonctionnement de ces cellules seront décidés par vote du Conseil Collégial sur proposition ou non du Bureau National.

La composition minimum de la cellule est la suivante:

- Un expert en charge de la cellule,
- Un membre du Bureau National qui ne soit pas l'expert de la cellule,
- Un ou deux membres du Conseil Collégial qui ne soient pas membres du Bureau National.

Presse Syndicale

Article 31 : Nouvelle rédaction et nouvelle numérotation ancien article 29

Le journal syndical est le périodique officiel du syndicat.

Il est servi gratuitement au moins à tous les adhérents, aux annonceurs éventuels, et aux diverses personnalités administratives et politiques choisies par le bureau national.

Le tarif des abonnements, pour les personnes étrangères au syndicat, est fixé chaque année par le Bureau National, en même temps que les cotisations.

Le Conseil Collégial nomme un directeur de publication membre du Bureau National qui a la responsabilité de la parution des articles qui y sont publiés. Pour cette raison, il peut s'opposer à la publication de tout ou partie d'articles qu'il jugerait diffamatoires et pouvant entraîner de graves préjudices à l'organisation syndicale.

La cadence de parution est fixée par le Bureau National aux vues des contraintes techniques et financières.

Pour la confection du journal et sa mise en page, le Rédacteur en chef peut s'entourer d'un comité de rédaction pour l'aider dans sa tâche.

Une brève sera expédiée **autant que de besoin** à tout le personnel. Elle pourra être soit territoriale, soit nationale et sera éditée et expédiée de préférence par voie électronique, pour les adhérents souhaitant une version papier, celle-ci lui sera adressée par le Trésorier Territorial s'il existe pour une brève territoriale ou par le trésorier général pour une brève nationale.

Une publication plus spécifique pourra être expédiée, par la trésorerie générale aux adhérents à jour de leur cotisation.

Note : le titre rédacteur en chef a été remplacé par directeur de la publication appellation conforme à la réglementation.

Les commissions

Article 32 : CAP : Inchangé ancien article 31

En fonction de la fin des mandats et des modulations du nombre des membres suite aux différentes élections syndicales, le Secrétaire général aura la charge en coordination avec les territoires de constituer des listes représentatives de tous les personnels.

Le Bureau National proposera au Conseil Collégial dans l'ordre de titulaire à suppléant la liste des candidats au diverses CAP. Le Conseil Collégial se prononcera par vote dans un délai maximum de trois jours ouvrés.

La constitution des listes, nécessite la rédaction d'une fiche d'inscription et d'un curriculum vitae, ces documents sont envoyés par les intéressés au secrétariat permanent.

Lors des élections le Bureau National désignera un chef de liste et plusieurs scrutateurs en fonction des mandats électoraux.

En fonction des dates fixées par la DRH, un calendrier des CAP sera transmis par le secrétariat à tous les adhérents, le secrétariat permanent devra organiser le jour des CAP une veille téléphonique et une transmission informatique des résultats immédiate.

Pour les CAP discipline et en toute confidentialité, la personne **mise en cause** pourra à n'importe quel moment bénéficier d'un appui juridique. Si la personne a, durant la procédure, choisi le syndicat pour assurer sa défense, le défenseur prendra contact avec les représentants pour élaborer une stratégie commune en CAP.

Pour les CAP mobilité, les représentants concernés devront assurer une préparation collégiale des dossiers dans les dix jours avant la CAP et une coordination des décisions entre les différents grades entre les CAP. Les choix de vote seront pris sauf cas particuliers avant la CAP, avec une priorité pour les cas sociaux avérés et en second temps pour l'ancienneté sans distinction de grade.

Un compte rendu immédiat sera transmis par l'intermédiaire du secrétariat, avec une liste provisoire diffusée à tous les adhérents et personnes concernées. Lors de la parution sur Intranet ONF de la liste définitive, les représentants CAP feront le point avec la liste provisoire et transmettront au secrétariat et au Trésorier Général les mises à jour pour diffusion.

Pour les CAP avancement, les représentants concernés devront assurer une coordination des listes de propositions de la DRH et préparer une stratégie lucide afin de permettre au plus grand nombre un avancement, en défendant en priorité les cas sociaux, les plus anciens et en participant activement au règlement des cas récurrents.

Article 33 : CTPC et CCHS ; Identique ancien article 31 eh oui nous avions 2 articles avec le même numéro

Les représentants en CTPC et CCHS seront désignés par le Conseil Collégial sur proposition du Bureau National.

Dès la réception de l'ordre du jour d'un CTPC ou d'un CCHS, celui-ci sera communiqué par le secrétariat au Conseil Collégial pour avis. Une cellule d'appuis juridique sera mise en place pour aider et collaborer à l'analyse des documents.

La préparation du CTPC sera modélisée dans le temps et en fonction de l'ordre du jour par les représentants et les experts nommés à cet effet, à cette occasion, si aucune réunion préparatoire n'a pu être réunie, un document de synthèse sera réalisé par le SG pour une ligne de conduite technique et des choix de vote.

La stratégie au cours du CTPC pourra être revue en fonction des éléments apportés et négociés, à la charge des représentants de motiver expressément leurs nouveaux choix de vote.

Un représentant préalablement désigné assurera le secrétariat pour une rédaction collégiale et rapide du compte rendu.

Article 34 : APAS ; Nouvelle rédaction et nouvelle numérotation ancien article 33

La constitution du conseil d'administration de l'APAS définit le nombre de personnes pouvant y siéger. Ce CA est renouvelé tous les trois ans, à la fin de chaque mandature, le Bureau National proposera au Conseil Collégial la nomination des administrateurs représentants notre syndicat à cette association.

Les administrateurs de L'APAS peuvent être membre du bureau national à la condition qu'ils ne bénéficient pas de décharge de service donnée par l'administration pour cette activité supérieure à 20%.

Note : Le dernier alinéa répond à deux motions présentées par Rhône Alpes et Auvergne Limousin. De plus il régleme une disposition prise par l'ancien BN alors que 2 administrateurs APAS étaient membres de ce même BN.

Article 35 : Conseil d'Administration : Inchangé ancien article 35

Le syndicat sera représenté au conseil d'administration par le SG ou en cas d'empêchement par un membre du bureau national.

Le Bureau National étudiera les points de l'ordre du jour et un compte rendu du CA sera diffusé par le secrétariat aux adhérents.

Article 36 : Groupe de travail : Inchangé ancien article 36

Ces groupes de travail sont en général fixés par la direction générale de l'ONF.

Pour préparer ces groupes, le secrétaire général lancera un appel aux adhérents pour les informer de la création de ces groupes et pour rechercher des candidats dont les compétences pourraient apporter un plus à l'analyse et à la synthèse des dossiers.

En fonction des réponses transmises directement au secrétariat, le BN avisera de son choix à tous les demandeurs.

Le Conseil Collégial entérinera la nomination à ces groupes que dans la mesure où ceux-ci ont vocation à durer dans le temps. (Commission habitat, habillement...)

Un bilan interne sera réalisé avec le BN en cas de difficulté et à la fin de chaque étude.

Exclusions:

Article 37 : Nouvelle rédaction et nouvelle numérotation ancien 37

Suite à un motif grave, l'exclusion temporaire pourra être prononcée par le Bureau National, selon les modalités prévues par l'article 25 des statuts.

L'exclusion définitive sera portée à la connaissance de l'adhérent par le Bureau National après que le vote du Conseil Collégial l'ait voté.

Note : Le médiateur ne figurant plus dans nos statuts, le 2^e alinéa devait être supprimé et devait être rajouté un paragraphe concernant l'exclusion définitive.

Radiation- Démission

Article 38 : Modifié par rajout, avec nouvelle numérotation ancien article 38

La radiation en qualité d'adhérent (a fortiori de responsable) intervient lorsqu'il apparaît que la cotisation syndicale n'a pas été réglée au 30 octobre et qu'après rappel écrit aucune mise à jour n'est intervenue dans le délai fixé.

La démission peut être donnée sous n'importe quelle forme ; elle ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation, si celle-ci a été déjà acquittée. **Les radiations disciplinaires ne donnent lieu à aucun remboursement**

Dispositions diverses :

Article 39 : Nouvel article sur les modalités du vote électronique

Le secrétaire général ou son représentant explique le contexte du vote et en définit toutes les modalités.

Le bureau de vote sera composé de 4 membres disposant d'une adresse électronique. Ces quatre membres font fonction de Président, Secrétaire et Assesseurs. A l'issue du vote tous les quatre membres sont scrutateurs.

L'électeur devra dans les temps impartis faire connaître son vote aux membres du bureau de vote. Il a aussi la possibilité d'adresser son vote à l'ensemble du corps électoral.

Son vote sera déclaré nul s'il est précédé d'un commentaire, toutefois les formules de politesse avant le vote sont acceptées.

Note : Voici un nouvel article concernant les modalités tel que nous les pratiquons depuis 3 ans. Une motion d'Ile de France NO souhaitait qu'à l'occasion d'un vote tous les membres du CC soit destinataires du vote. Ceci est contraire à l'article 23 ci-dessus qui autorise la confidentialité.

Article 40 : Inchangé ancien article 39

Toutes les fonctions syndicales sont gratuites.

Seuls sont remboursés sur pièces justificatives, les frais engagés pour le plein exercice de ces fonctions.

Dans l'éventualité où un membre du bureau régional ou territorial se verrait confier une fonction extra-administrative en raison de sa position syndicale, si des indemnités ou jetons de présence sont attachés à cette fonction (autres que des remboursements stricts de frais engagés en déplacements, séjours, etc), ces indemnités ou jetons de présence seront reversés à la caisse centrale. Si ces indemnités entraînent pour l'intéressé une charge fiscale, il en sera fait examen et remboursement.

Dans le cas où l'intéressé ferait l'option de conserver l'avantage des indemnités ou jetons de présence, il serait considéré aussitôt comme démissionnaire de ses responsabilités syndicales et le bureau national lui retirerait alors sa délégation

Article 41: Inchangé ancien article 40

Le bureau national est autorisé, après avis du Conseil Collégial, à faire représenter le syndicat dans toutes les assemblées qu'il jugera utile. Il en rendra compte au Conseil Collégial. Les frais de représentation à ces assemblées sont à la charge de la caisse centrale.

Article 42: Inchangé ancien article 41

Nul ne peut se servir de son titre syndical dans un acte politique ou électoral quelconque. En tout état de cause, tout candidat, quel qu'il soit, devra veiller à préserver la totale indépendance de l'organisation syndicale. Faute d'avoir respecté cette clause, il ne pourrait poursuivre ses responsabilités et activités syndicales

Article 43 : Inchangé ancien article 31

Toute modification au règlement intérieur pourra être décidée à la majorité absolue des membres du Bureau National dès lors que la conformité avec les statuts restera respectée. Elle aura préalablement été présentée au Conseil Collégial pour simple avis.